Règlement intérieur de la plateforme française de lutte contre la manipulation des compétitions sportives

Le présent règlement intérieur définit l'organisation et le fonctionnement de la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives (ci-après « la Plateforme ») instituée par l'Accord portant création de la plateforme nationale de lutte contre la manipulation de compétitions sportives du 28 janvier 2016 (ci-après « l'Accord du 28 janvier 2016 »).

Titre I : Organisation générale de la Plateforme

Article 1er - Composition

Placée sous la présidence du ministre chargé des sports, la Plateforme est composée de représentants des ministères chargés de la justice, de l'intérieur, des finances, des sports, ainsi que des représentants de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ci-après « l'ARJEL »), de l'Agence française anticorruption (ci-après « l'AFA »), de la société La Française des Jeux au titre de ses droits exclusifs dans le domaine des paris sportifs sur le réseau physique, du Comité national olympique et sportif français (ci-après « le CNOSF) et des représentants des acteurs du mouvement sportif professionnel.

Tous les membres de la plateforme participent aux réunions des trois formations prévues à l'article 2 du présent règlement.

Article 2 - Formations de la Plateforme

Les membres de la Plateforme se réunissent en différentes formations :

- la formation de prévention de la manipulation des compétitions sportives (ci-après « Formation de prévention »).
- la formation de surveillance du marché français des paris sportifs et des compétitions se déroulant en France (ci-après « Formation de surveillance »).
- la formation plénière.

Article 3 - Secrétariat

1. Le secrétariat de la Plateforme coordonne l'action générale de la Plateforme.

Il est composé d'un membre du CNOSF, en tant que représentant du mouvement sportif, d'un membre de la Direction des Sports du ministère chargé des sports, en tant que coordinateur de la Formation de coordination, et d'un membre de l'ARJEL, en tant que coordinateur de la Formation de surveillance.

- 2. Il tient à jour l'agenda de la Plateforme, planifie et organise les réunions des différentes formations prévues à l'article 2 du présent règlement et en rédige les comptes rendus.
- 3. Il élabore également le rapport annuel prévu à l'article 3 de l'Accord du 28 janvier 2016 et à l'article 13 du présent règlement.
- 4. Il répond à toute sollicitation médiatique et établit un message commun pour la Plateforme.
- 5. Il décide de la représentation de la Plateforme à l'étranger.

Titre II – Fonctionnement de la Formation de prévention

Article 4 - Organisation

- 1. Conformément à l'article 3 de l'Accord du 28 janvier 2016, la Formation de prévention est présidée par la Directrice des Sports du ministère chargé des sports ou son représentant.
- 2. Elle se réunit au moins une fois par semestre.
- 3. Elle peut constituer des groupes de travail thématiques pour une durée limitée, selon des modalités qu'elle définit.

Article 5 - Echanges et exploitation des informations pertinentes

- 1. La Formation de prévention identifie et apprécie les manipulations ou les tentatives de manipulations, établit des typologies récurrentes et diffuse les informations pertinentes au sein de la Plateforme.
- 2. Elle organise des rencontres entre les acteurs concernés pour partager l'information sur des thématiques et problématiques concrètes afin d'améliorer la lutte contre la manipulation de compétitions sportives.
- 3. Elle met en place un réseau de référents dans toutes les structures et ministères impliqués, ces référents disposant des autorisations nécessaires pour rassembler et partager l'information relative aux manipulations.
- 4. Elle assure le partage sécurisé des données sur un serveur dédié.

Article 6 - Conseil et orientation des lanceurs d'alerte

Conformément à l'article 4 de l'Accord du 28 janvier 2016, la Formation de prévention assure une mission de conseil et d'orientation des lanceurs d'alerte.

Titre III – Fonctionnement de la Formation de surveillance

Article 7 - Organisation

- 1. Conformément à l'article 3 de l'Accord du 28 janvier 2016, la Formation de surveillance est présidée par le président de l'ARJEL ou son représentant.
- 2. Elle se réunit au minimum une fois par trimestre et dans le mois précédent chaque compétition sportive internationale attribuée dans le cadre d'une sélection par un comité international de niveau au moins équivalent à un championnat d'Europe, organisée de façon exceptionnelle sur le territoire français et ayant obtenu des lettres d'engagement de l'Etat.
- 3. Lors de ces réunions, chaque membre de la Formation de surveillance établit un bilan des actions menées dans le cadre de la surveillance du marché français des paris sportifs ainsi que des éventuelles anomalies ou cas de manipulation détectés sur des compétitions se déroulant en France.

Article 8 - Echanges d'informations

- 1. Les membres de la Formation surveillance déterminent, en leur sein, les informations pertinentes à leur disposition permettant d'identifier des risques, des suspicions ou des preuves d'une
- manipulation.

- 2. Ils échangent, dans le meilleur niveau de détail possible, et dans le respect des règles de droit applicables, ces informations avec les autres membres de la Plateforme ainsi que leurs analyses concernant le niveau de fiabilité et la qualification de ces informations.
- 3. Lorsque les membres de la Plateforme ont besoin d'échanger des informations citées au 1. du présent article, ils utilisent une procédure de transfert électronique de documents sécurisée au moyen d'une clef de chiffrage. Cette procédure est mise en œuvre dans le respect des dispositions des articles 14 et 15 du présent règlement.

Article 9 - Niveaux de surveillance

- 1. Les informations citées au 1. de l'article 8 du présent règlement peuvent amener les membres de la Formation de surveillance à augmenter le niveau de surveillance sur une compétition ou sur une manifestation sportive. Ces niveaux sont au nombre de trois :
- Surveillance normale.
- Surveillance renforcée.
- -Surveillance maximale.
- 2. Chaque membre de la Plateforme peut demander au coordinateur de la Formation de surveillance de relever ou d'abaisser le niveau de surveillance. La décision est éventuellement prise après consultation de l'ensemble des membres de la Plateforme.

Article 10 - Procédures d'alerte

- 1. Les informations citées au 1. de l'article 8 du présent règlement peuvent constituer des alertes lorsqu'elles sont anormales, non justifiées par un contexte sportif, et qu'elles présentent un risque élevé de manipulation.
- 2. Chaque institution membre de la Formation de surveillance définit, en son sein, une procédure permettant d'échanger avec la Plateforme en cas de suspicion ou de détection d'un cas de manipulation d'une compétition sportive.
- 3. L'institution qui détecte une anomalie lui attribue un niveau d'alerte. Ce niveau détermine les possibilités de communiquer l'alerte à la Plateforme et à des personnes extérieures.

Le niveau « alerte jaune » est déclenché lorsqu'une anomalie est détectée ou qu'une information est signalée. Une alerte jaune ne fait pas nécessairement l'objet d'un signalement à la Plateforme, bien que des échanges bilatéraux soient possibles.

Le niveau « alerte orange » est déclenché lorsque, après investigations, aucune explication satisfaisante n'est trouvée à une alerte jaune. Elle peut être déclenchée directement si l'information est jugée suffisamment sérieuse et fiable. Une alerte orange fait l'objet d'un signalement à la Plateforme et, éventuellement, d'une communication auprès d'autres acteurs nationaux et internationaux pertinents.

Le niveau « alerte rouge » est déclenché lorsqu'il existe un faisceau d'indices laissant penser qu'une tentative de manipulation ou une manipulation est en cours ou a eu lieu de façon certaine. Une alerte rouge fait l'objet d'un signalement à la Plateforme et au parquet.

4. Les informations constitutives d'alertes font l'objet d'échanges entre les membres de la Plateforme pour en trouver la justification. Les alertes sont traitées dans les meilleurs délais.

Cette procédure est mise en œuvre dans le respect des dispositions du titre V présent règlement.

Article 11 – Coopération pour la détection des manipulations

La Formation de surveillance, par le biais de son coordinateur, contacte les parties prenantes nationales et internationales mentionnées dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives du 9 juillet 2014 à la détection des manipulations de compétitions sportives liées aux paris sportifs (opérateurs de paris sportifs, régulateurs de paris sportifs, autres plateformes nationales).

Titre IV : Fonctionnement de la formation plénière

Article 12 - Organisation

Conformément à l'article 3 de l'Accord du 28 janvier 2016, les deux formations se réunissent au moins une fois par an en séance plénière sur invitation et sous la présidence du ministre chargé des sports.

Les délégués intégrité des fédérations sportives peuvent être invités à ces séances plénières par le ministre chargé des sports.

Article 13 - Rapport annuel

Un rapport présentant l'activité de l'année précédente, rédigé par le secrétariat de la Plateforme, est présenté au ministre chargé des sports au cours de la formation plénière. La formation peut décider de la publication de ce rapport, selon des modalités qu'elle définit.

Titre V: Dispositions communes

Article 14 - Respect des règles de la protection des données à caractère personnel

Les membres de la Plateforme échangent les informations dans le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

Article 15 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la Plateforme sont strictement confidentielles et ne peuvent faire l'objet d'une communication vers l'extérieur sans l'autorisation de l'institution à l'origine de celles-ci.

Modifié lors de la réunion du 4 juin 2018